



Original : français

N°: ICC-01/04
Date: 23 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la
procédure**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les Représentants légaux des
Demandeurs**

Me Carine Bapita Buyagandu

Me Sylvestre Bismwa

Me Michael Verhaeghe

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande de participation à la procédure a/0106/06¹ enregistrée au dossier de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») le 7 décembre 2006 ; les demandes de participation a/0107/06², a/0108/06³, a/0109/06⁴, a/0110/06⁵ enregistrées au dossier le 16 octobre 2006 ; la demande de participation a/0188/06 versée au dossier le 21 mars 2007⁶ ; les demandes de participation a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 et a/0214/06 déposées le 11 avril 2007⁷; les demandes de participation à la procédure a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06 et a/0240/06 versées au dossier le 23 avril 2007⁸, ainsi que les demandes de participation à la procédure a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 déposées au dossier le 25 avril 2007⁹, par lesquelles l'ensemble des demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer en qualité de victimes à la procédure (« les Demandes de participation »),

VU la décision rendue par la Chambre le 10 mai 2007 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC¹⁰,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 86 et 77 -4 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-264-Conf-Exp, ICC-01/04-264-Conf-Exp-Anx.

² ICC-01/04-265-Conf-Exp, ICC-01/04-265-Conf-Exp-Anx.

³ ICC-01/04-266-Conf-Exp, ICC-01/04-266-Conf-Exp-Anx.

⁴ ICC-01/04-267-Conf-Exp, ICC-01/04-267-Conf-Exp-Anx.

⁵ ICC-01/04-268-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-324-Conf-Exp-Anx1.

⁷ ICC-01/04-325-Conf-Exp, Annexes 1 à 40.

⁸ ICC-01/04-326-Conf-Exp, Annexes 1 à 13.

⁹ ICC-01/04-327-Conf-Exp, Annexes 1 à 20.

¹⁰ ICC-01/04-328.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et que la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leurs sont dévolues par le Statut et le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de cette demande,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 77-4 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense a notamment pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête,

ATTENDU qu'en conséquence le Bureau du conseil public pour la Défense doit avoir le droit de répondre aux Demandes de participation à ce stade initial de l'enquête,

ATTENDU que, pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations s'ils ne sont pas légalement représentés et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,


PAR CES MOTIFS,

ORDONNE, au Greffe de fournir dès que possible au Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense une copie des Demandes de participation,

DÉCIDE de donner au Bureau du Procureur et Bureau du conseil public pour la Défense la possibilité de présenter, au plus tard le 25 juin 2007, des observations sur les Demandes de participation et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes autorisées à participer à la procédure engagée devant la Chambre au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo,

ORDONNE à tous les organes de la Cour de ne pas contacter les demandeurs directement et de le faire uniquement, si nécessaire, par l'intermédiaire de leur représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations pour ceux des demandeurs qui ne sont pas légalement représentés, et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 23 mai 2007

À La Haye

Pays-Bas